

**DIRECTIVE CONCERNANT L'ENCADREMENT DE
CHANGEMENTS À LA STRUCTURE DU TITULAIRE DE
PERMIS DE GARDERIE SUBVENTIONNÉE :
ACTIONNARIAT, ACTIFS, FUSION.**

Destinataires

Garderies subventionnées

Objet

Modalités concernant l'obligation d'un titulaire de permis de garderie ayant des places subventionnées d'aviser le ministère de la Famille de toutes formes de changement à la structure de l'entreprise titulaire de permis de garderie subventionnée.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Le ministère de la Famille (Ministère) a la responsabilité de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde éducatifs et de faciliter l'accès de ces services à l'ensemble des familles. Afin de remplir cet engagement, le Ministère délivre un permis de garderie lorsqu'une personne satisfait aux conditions prescrites. Ce permis ne peut être cédé.

Tout titulaire de permis de garderie subventionnée a signé, avec le Ministère, une entente de subvention le rendant admissible aux subventions prévues selon les règles budgétaires applicables. Cette entente établit, notamment, l'obligation du titulaire de permis d'aviser le Ministère, au moins 90 jours avant leur conclusion, des changements à la structure d'entreprise et aux personnes qui sont les actionnaires et administrateurs, et de lui transmettre les renseignements et documents requis.

OBJECTIF

Cette directive fixe les modalités que doit suivre un titulaire de permis de garderie subventionnée avant qu'il procède à des modifications à la structure de l'entreprise titulaire de permis, tant en ce qui concerne l'actionnariat de l'entreprise titulaire du permis que celui de toute personne morale qui est actionnaire du titulaire de permis. La directive s'applique également à tout changement quant aux administrateurs dirigeant ces personnes morales.

Elle vise à encadrer l'obligation de ces titulaires de permis de garderie subventionnée d'aviser le Ministère à propos de telles transactions. Elle précise quels renseignements et documents fournir au Ministère, et dans quelle forme les transmettre.

Les documents et renseignements qui lui sont fournis aident le Ministère à faire le suivi et l'analyse et particulièrement à s'assurer du respect des exigences de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (la Loi). Parmi ces exigences, mentionnons celles qui sont relatives au nombre maximum de permis de garderie et de places subventionnées détenus par une personne, et à la vérification d'absence d'empêchement du nouveau propriétaire ou de nouveaux actionnaires ou administrateurs.

Ensuite, en fonction du résultat de l'analyse, le Ministère peut confirmer au titulaire de permis si les changements proposés respectent ou non les dispositions législatives en vigueur et, conséquemment, si le Ministère entend maintenir ou résilier l'entente de subvention.

La directive précise également la nature des sanctions appliquées dans le cas où le titulaire de permis de garderie subventionnée n'a pas avisé le Ministère au moins 90 jours avant la date de la transaction.

CADRE JURIDIQUE

L'article 92 de la Loi permet au ministre de la Famille de conclure, selon les conditions qu'il détermine, une entente de subvention avec une garderie.

Une telle entente de subvention établit, notamment, que la garderie signataire s'engage à respecter les directives émises par le ministre¹.

CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'adresse aux titulaires de permis de garderie subventionnée.

DÉFINITIONS

Actionnaire	Toute personne ou fiducie qui, directement ou indirectement, détient des actions d'une entreprise.
Changement de l'actionariat	Toute transaction (vente, transfert, acquisition, émission, échange, donation...) touchant l'actionariat de l'entreprise titulaire de permis ou des entreprises qui sont les actionnaires de l'entreprise titulaire de permis.
Entente de subvention	Entente de subvention établie à l'article 92 de la Loi et conclue entre un titulaire de permis de garderie subventionnée et le Ministère.
Fusion	Transaction par laquelle deux ou plusieurs entreprises mettent en commun leur patrimoine soit par la création d'une nouvelle entreprise, soit par la liquidation de l'une d'elles.
Vente, transfert ou cession des éléments d'actifs	Toute transaction consignée dans une convention par laquelle une personne physique ou morale dite « le vendeur » cède à un acquéreur ses biens corporels (meubles et immeubles) et incorporels, notamment les titres représentant des droits, les clientèles, le droit au bail, les droits de la propriété intellectuelle et les actions judiciaires qui s'y rattachent lui appartenant.

¹ Voir la clause 2.2 de l'entente de subvention : « La garderie s'engage à respecter la Loi, ses règlements, les Règles budgétaires, les Règles de l'occupation et les Règles de reddition de comptes applicables ainsi que les directives émises par le ministre ».

OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE PERMIS DE GARDERIE DANS LES CAS SUIVANTS :

A. Transaction des éléments d'actifs

Le titulaire de permis doit aviser par écrit le Ministère, au moins 90 jours avant sa conclusion, de tout projet concernant la vente, la cession ou le transfert de ses éléments d'actifs. Il doit respecter les étapes suivantes :

Étape 1 – Aviser le Ministère des intentions de vente, de transfert ou de cession d'éléments d'actifs

Le titulaire de permis doit transmettre au Ministère les documents suivants :

1. Le formulaire prescrit d'avis d'intention de changement des éléments d'actifs – garderie subventionnée dûment rempli et signé par le titulaire de permis et accompagné des documents requis. Ce formulaire inclut l'élément suivant :
 - La résolution du conseil d'administration² de l'entreprise titulaire de permis (vendeur) pour autoriser la vente ou le transfert des éléments d'actifs et, conséquemment, la cessation de ses activités³ de services de garde à une date prévue.
2. La copie de la promesse d'achat des éléments d'actifs par le ou les acquéreurs.
3. La copie de l'avis écrit⁴ aux parents les informant de la cessation des activités du titulaire de permis de garderie subventionnée (cet avis doit être transmis au moins 90 jours à l'avance avant la cessation des activités de garde ou la conclusion de la vente des actifs).

Le titulaire de permis doit s'assurer que soit transmis au Ministère par l'acquéreur des actifs

4. Le formulaire prescrit de renseignements sur l'acquéreur des actifs et les personnes qui lui sont liées dûment rempli et signé par l'acquéreur des actifs et accompagné des documents requis. Ce formulaire inclut les éléments suivants :
 - Le consentement à la vérification d'absence d'empêchement du ou des nouveaux acquéreurs (propriétaire, administrateurs et actionnaires), et le résultat de cette vérification⁵ (attestation d'absence d'empêchement ou déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement).
 - Le consentement à la divulgation de renseignements personnels (identité et solvabilité) du ou des nouveaux acquéreurs (propriétaire, administrateurs et actionnaires).
 - La déclaration de renseignements sur les personnes liées.

² Si le titulaire de permis est une personne physique, une lettre de ce titulaire de permis signifiant la cessation de ses activités et sa volonté de céder les actifs remplace la résolution.

³ La cessation des activités peut être la conclusion d'une vente d'actifs. Ainsi, en vertu de l'article 30 de la Loi, un titulaire de permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser par écrit le ministre et les cesser conformément aux conditions fixées dans le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE).

⁴ En vertu de l'article 17 du RSGEE, le titulaire de permis doit, avant de cesser ses activités, en aviser les parents des enfants qui fréquentent la garderie, au moins 90 jours à l'avance.

⁵ Le résultat de la vérification doit être valide et contemporain. La date inscrite à l'attestation ou la déclaration doit être au maximum 6 mois avant le dépôt au Ministère du formulaire de renseignements sur l'acquéreur des actifs (référence no.4).

Étape 2 – Confirmer au Ministère la cessation des activités de garde

Le titulaire de permis doit transmettre au Ministère les documents suivants au moins 90 jours avant la cessation de ses activités.

Ces documents peuvent être joints aux documents transmis à l'étape 1 :

5. La résolution attestant la cessation des activités de garde à une date déterminée.
6. La résolution attestant l'envoi de l'avis aux parents les informant de la cessation des activités de garde. La résolution doit préciser la date de l'envoi de cet avis.

Étape 3 – Confirmer au Ministère la transaction des actifs

À la suite de la confirmation écrite du maintien⁶ des subventions par le Ministère, le titulaire de permis doit transmettre au Ministère les documents attestant la transaction des éléments d'actifs :

7. La copie de l'acte de vente ou de transfert des éléments d'actifs ou de la déclaration d'achat des actifs. La date de la transaction* confirme la date de cessation des activités du titulaire de permis et entraîne la révocation du permis et de l'entente de subvention.

* la date de prise d'effet de la transaction doit être concomitante à la date de délivrance du permis à l'acquéreur. La délivrance du permis se fait seulement lorsque l'acquéreur respecte l'ensemble des exigences prescrites.

8. La résolution des actionnaires approuvant la transaction des actifs.

Note : À cette étape, l'acquéreur devra effectuer les démarches requises pour se conformer aux exigences relatives à la délivrance du permis et aux places subventionnées (se référer au site Web).

Note : Si une personne, directement ou indirectement, détient d'autres permis de garderie subventionnée, la mise à jour de la déclaration des personnes liées devra aussi être remplie pour chacune des autres garderies au moyen du formulaire prescrit⁷.

Étape 4 – Transmettre au Ministère le rapport financier

Le titulaire de permis doit transmettre, au plus tard dans les trois mois suivant la cessation de ses activités :

9. Le rapport financier⁸ pour la période qui s'étend du début de l'exercice financier en cours jusqu'à la date de cessation de ses activités⁹ de garde (date de la conclusion de la vente des éléments d'actifs).

⁶ Dans les cas où l'analyse ne permet pas au Ministère de poursuivre le versement des subventions, le titulaire de permis devra faire part de ses intentions dans le délai prescrit.

⁷ Se référer au site Web : www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-garderies/ententes/Pages/modification-annexe-portrait-administrateurs-actionnaires-personnes-liees.aspx.

⁸ En vertu de l'article 62 de la Loi.

⁹ Le Ministère procédera au calcul des subventions finales et à la récupération, le cas échéant, de sommes versées en trop.

B. Changement de l'actionariat

Le titulaire de permis doit aviser par écrit le Ministère, au moins 90 jours avant sa conclusion, de tout projet concernant un changement dans l'actionariat de l'entreprise titulaire de permis ou celui de l'entreprise actionnaire de l'entreprise titulaire de permis. Il doit respecter les étapes suivantes :

Étape 1 – Aviser le Ministère des intentions du changement de l'actionariat

Le titulaire de permis doit transmettre au Ministère les documents suivants :

1. Le formulaire prescrit d'avis d'intention de changement de l'actionariat – garderie subventionnée, dûment rempli et signé par le titulaire de permis et accompagné des documents requis. Ce formulaire inclut les renseignements sur le ou les acquéreurs des actions et les personnes qui lui sont liées :
 - Le consentement à la vérification d'absence d'empêchement des nouveaux acquéreurs (actionnaires) et le résultat de cette vérification (attestation d'absence d'empêchement ou déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement).
 - Le consentement à la divulgation de renseignements personnels (identité et solvabilité) des nouveaux acquéreurs (administrateurs et actionnaires).
 - La déclaration de renseignements sur les personnes liées.
2. Le document confirmant l'intention de changement de l'actionariat (la copie de la promesse d'achat ou de donation des actions, la résolution confirmant l'intention de procéder à l'émission ou à la conversion d'actions...).

Étape 2 – Confirmer au Ministère la transaction des actions

À la suite de la confirmation écrite du maintien¹⁰ des subventions par le Ministère, le titulaire de permis doit transmettre au Ministère les documents suivants attestant la transaction des actions :

3. Le document confirmant la transaction des actions et la date de prise d'effet (la copie de l'acte de vente des actions ou de la déclaration d'achat des actions, la copie de l'acte de donation ou d'échange des actions, la résolution des actionnaires pour l'émission d'actions,...).
4. La mise à jour, par la prestation électronique de services, du portrait des administrateurs et actionnaires du titulaire de permis.

Note : Si une personne, directement ou indirectement, détient d'autres permis de garderie subventionnée, la mise à jour de la déclaration des personnes liées devra aussi être remplie pour chacune des autres garderies, au moyen du formulaire prescrit¹¹.

¹⁰ Dans les cas où l'analyse ne permet pas au Ministère de poursuivre le versement des subventions, le titulaire de permis devra faire part de ses intentions dans le délai prescrit.

¹¹ Se référer au site Web : <https://www.mfa.gouv.gc.ca/fr/services-de-garde/cpe-garderies/ententes/Pages/modification-annexe-portrait-administrateurs-actionnaires-personnes-liees.aspx>.

C. Fusion

Le titulaire de permis doit aviser par écrit le Ministère, au moins 90 jours avant sa conclusion, de tout projet de fusion. Il doit respecter les étapes suivantes :

Étape 1 – Aviser le Ministère de l'intention de modifier l'entreprise titulaire de permis par une fusion

1. Le formulaire prescrit d'avis d'intention de changement par fusion – garderie subventionnée dûment rempli et signé par le titulaire de permis et accompagné des documents requis.

Selon ce qui résultera de la fusion, le Ministère pourrait demander que lui soient transmis le consentement à la vérification d'absence d'empêchement de nouveaux administrateurs ou actionnaires et le résultat de cette vérification (attestation d'absence d'empêchement ou déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement), le consentement à la divulgation de renseignements personnels (identité et solvabilité) pour ces personnes ainsi que la déclaration de renseignements sur les personnes liées.

Étape 2 – Confirmer au Ministère la fusion

À la suite de la confirmation écrite du maintien¹² des subventions par le Ministère, le titulaire de permis doit transmettre au Ministère les documents attestant la fusion :

2. La copie du certificat de fusion (délivré par le Registraire des entreprises du Québec).
3. La mise à jour, par la prestation électronique de services, du portrait des administrateurs et actionnaires du titulaire de permis.

Note : Si une personne, directement ou indirectement, détient d'autres permis de garderie subventionnée, la mise à jour de la déclaration des personnes liées devra aussi être remplie pour chacune des autres garderies au moyen du formulaire prescrit¹³.

Note : Selon la situation, le Ministère pourra exiger la signature d'un addenda à l'entente de subvention.

RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE

- Le Ministère accuse réception de tout avis de changement relatif à un titulaire de permis de garderie subventionnée. Il informe ce titulaire qu'il procédera à l'analyse de l'avis de changement lorsqu'il aura reçu tous les documents et renseignements requis (étape 1). Aucun délai n'est prescrit pour le traitement à la suite de la réception de l'avis. Le Ministère doit s'assurer que les exigences de la Loi sont respectées.

¹² Dans les cas où l'analyse ne permet pas au Ministère de poursuivre le versement des subventions, le titulaire de permis devra faire part de ses intentions dans le délai prescrit.

¹³ Se référer au site Web : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-garderies/ententes/Pages/modification-annexe-portrait-administrateurs-actionnaires-personnes-liees.aspx>.

- Le Ministère doit s'assurer qu'aucune personne physique titulaire de permis, aucun administrateur et aucun actionnaire¹⁴ ne font l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour l'exploitation et la gestion d'une garderie.
- Le Ministère doit s'assurer que le nombre de permis et de places détenus par une personne qui est titulaire d'un ou de plusieurs permis de garderie ou par des personnes liées titulaires de permis de garderie concernées par le projet ne dépasse pas les limites de cinq permis de garderie subventionnée ou de 300 places subventionnées pouvant être détenus par une même personne ou ses personnes liées.
- À la suite de l'analyse et des vérifications relativement aux exigences de la Loi, le Ministère confirme au titulaire de permis de la garderie subventionnée, s'il y a lieu, la conformité des changements proposés. Il avise également les acquéreurs, le cas échéant. Le changement proposé peut ainsi se finaliser. Dans le cas contraire, il en informe le titulaire de permis.
- Le Ministère rend accessible, un registre sur son site Web ministériel, présentant les renseignements pertinents concernant les changements touchant l'actionnariat ou les actifs des titulaires de permis de garderie subventionnée.

SANCTIONS

En vertu de l'entente de subvention qu'il a signée, le titulaire de permis de garderie doit respecter les directives transmises par le Ministère, au même titre que les dispositions de la Loi et de ses règlements en vigueur. Ainsi, un titulaire de permis qui ne respecte pas la présente directive s'expose aux sanctions établies à l'article 97 de la Loi et pourrait voir sa subvention diminuée ou annulée, ou son versement suspendu en tout ou en partie. Par ailleurs, le Ministère se réserve le droit d'appliquer, le cas échéant, les mesures prévues aux articles 28 et 28.1 de la Loi.

Entre autres sanctions, l'entente de subvention pourrait être résiliée. Voici les sanctions s'appliquant à différentes situations :

- Dans le cas où un changement de l'actionnariat est finalisé sans que le titulaire de permis ait avisé le Ministère au moins 90 jours avant la date du changement, le Ministère entamera, conformément à l'article 97 de la Loi, la procédure administrative en vue d'appliquer à la subvention de fonctionnement, une diminution représentant 10 % d'un versement mensuel.
- Dans le cas où le titulaire de permis de garderie subventionnée a procédé à une fusion sans avoir avisé le Ministère au moins 90 jours avant la date de confirmation de la fusion, le Ministère entamera, conformément à l'article 97 de la Loi, la procédure administrative en vue d'appliquer à la subvention de fonctionnement, une diminution représentant 10 % d'un versement mensuel.
- Dans le cas où l'acquisition des éléments d'actifs est finalisée sans que le titulaire de permis ait avisé le Ministère au moins 90 jours avant la date d'acquisition, le Ministère procédera à la résiliation de l'entente de subvention et à l'arrêt des versements de la subvention. Il avisera le titulaire de permis (vendeur) de son intention de récupérer les sommes versées sans droit, représentant une somme de 10 % de la subvention de fonctionnement calculée sur trois versements mensuels, conformément aux articles 97 et 100 de la Loi.

¹⁴ Autant les actionnaires du titulaire de permis que ceux d'une personne morale actionnaire du titulaire de permis ou, le cas échéant, toutes les personnes physiques actionnaires de personnes morales liées indirectement au titulaire de permis.

- Dans le cas où le titulaire de permis procède à une succession de changements (p. ex. : fusion, vente...), le Ministère se réserve le droit de cumuler, selon la situation, l'application des sanctions établies dans la Loi et dans le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE).
- Le Ministère se réserve le droit d'appliquer les sanctions établies dans la Loi et dans le RSGEE si le titulaire de permis fait défaut de respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive prend effet le 1^{er} avril 2017.

Émetteur :

Carole Vézina

Sous-ministre adjointe par intérim

Date : *1^{er} avril 2017*

Mise à jour : Sans objet

	Annexe Liste des formulaires prescrits
--	--

	<p>Changement des actifs</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avis d'intention de changement – garderie subventionnée Vente, transfert ou cession d'éléments d'actifs – formulaire de renseignements sur le vendeur 2. Avis d'intention de changement – garderie subventionnée Vente, transfert ou cession d'éléments d'actifs – formulaire de renseignements sur l'acquéreur des actifs 3. Demande de permis à la suite d'un changement des actifs – garderie subventionnée – formulaire <p>Changement de l'actionnariat</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Avis d'intention de changement – garderie subventionnée Changement de l'actionnariat – formulaire <p>Changement par fusion</p> <ol style="list-style-type: none"> 5. Avis d'intention de changement – garderie subventionnée Fusion – formulaire
--	---